

GE_GERICHTE A/2510/2015 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2510_2015

FR: GE_GERICHTE A/2510/2015 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2510/2015 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 7

a. Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2 et ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). En présence d'une atteinte à la santé physique, le problème de la causalité adéquate ne se pose toutefois guère, car l'assureur-accidents répond aussi des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale (ATF 118 V 286 consid. 3a et ATF 117 V 359 consid. 5d/bb; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 351/04 du 14 février 2006 consid. 3.2). En revanche, il en va autrement lorsque des symptômes, bien qu'apparaissant en relation de causalité naturelle avec un événement accidentel, ne sont pas objectivables du point de vue organique. Dans ce cas, il y a lieu d'examiner le caractère adéquat du lien de causalité en se fondant sur le déroulement de l'événement accidentel, compte tenu, selon les circonstances, de certains critères en relation avec cet événement (ATF 117 V 359 consid. 6; ATF 117 V 369 consid. 4b; ATF 115 V 133 consid. 6; ATF 115 V 403 consid. 5). En présence de troubles psychiques apparus après un accident, on examine les critères de la causalité adéquate en excluant les aspects psychiques (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa; ATF 115 V 403 consid. 5c/aa), tandis qu'en présence d'un traumatisme de type «coup du lapin» à la colonne cervicale (ATF 117 V 359 consid. 6a), d'un traumatisme analogue à la colonne cervicale (SVR 1995 UV n° 23 consid. 2) ou d'un traumatisme cranio-cérébral (ATF 117 V 369 consid. 4b), on peut renoncer à distinguer les éléments physiques des éléments psychiques (sur l'ensemble de la question, ATF 127 V 102 consid. 5b/bb et SVR 2007 UV n° 8 p. 27 consid. 2 et les références). A noter qu'en cas de traumatisme cranio-cérébral, l'atteinte subie par l'assuré doit se situer à la limite de la contusion cérébrale, une simple commotion cérébrale n'étant pas suffisante, pour que les critères applicables en cas de traumatisme de type « coup du lapin » soient applicables (arrêts du Tribunal fédéral 8C_476/2007 du 4 août 2008 consid. 4.1.3 et 8C_270/2011 du 26 juillet 2001 consid. 2.1 et les références citées).

b. Dans le cas de troubles psychiques additionnels à une atteinte à la santé physique, le caractère adéquat du lien de causalité suppose que l'accident ait eu une importance déterminante dans leur déclenchement. La jurisprudence a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement : les accidents insignifiants ou de peu de gravité (par ex. une chute banale); les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même (ATF 115 V 133 consid. 6; ATF 115 V 403 consid. 5). Sont déterminantes les forces

générees par l'accident et non pas les conséquences qui en résultent (arrêt du Tribunal fédéral 8C_890/2012 du 15 novembre 2013 consid. 5.2 et les références). Pour admettre l'existence du lien de causalité en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération un certain nombre de critères, dont les plus importants sont les suivants (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa; ATF 115 V 403 consid. 5c/aa): - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ;![endif]>![if> - la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques; ![endif]>![if> - la durée anormalement longue du traitement médical;![endif]>![if> - les douleurs physiques persistantes;![endif]>![if> - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ;![endif]>![if> - les difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes;![endif]>![if> - le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques. ![endif]>![if> Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité soit admis (ATF 129 V 402 consid. 4.4.1 et les références; ATF 115 V 133 consid. 6c/bb; ATF 115 V 403 consid. 5c/bb). D'après la casuistique, les chutes d'une hauteur comprise entre deux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 410/00 du 14 février 2002 consid. 2c) et environ quatre mètres (arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/2009) font partie des accidents de gravité moyenne stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 8C_496/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.2.3). Par contre, les chutes qui se sont produites d'une hauteur entre 5 et 8 mètres et qui ont entraîné des lésions osseuses relativement sévères ont été considérées comme faisant partie de la limite supérieure de la catégorie des accidents de gravité moyenne (voir arrêt du Tribunal fédéral 8C_657/2013 du 3 juillet 2014 consid. 4.1 et les référence). 8. a. La plupart des éventualités assurées (par exemple la maladie, l'accident, l'incapacité de travail, l'invalidité, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale) supposent l'instruction de faits d'ordre médical. Or, pour pouvoir établir le droit de l'assuré à des prestations, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin doit lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid 5.1).![endif]>![if> b. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 351 consid. 3b). b/aa. Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé (ATF 125 V 251 consid. 3b/ee). Le seul fait que les médecins de l'assurance sont employés de celle-ci ne permet pas de conclure à l'existence d'une prévention et d'un manque d'objectivité. Si un cas d'assurance est jugé sans rapport d'un médecin externe à l'assurance, l'appréciation des preuves doit être soumise à des exigences strictes. Une instruction complémentaire sera ainsi requise, s'il subsiste des doutes, même minimes, quant au bien-fondé des rapports et expertises médicaux versés au dossier par l'assureur (ATF 122 V 157 consid. 1d; ATF 123 V 175

consid. 3d; ATF 125 V 351 consid. 3b ee; ATF 135 V 465 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 8C_588 /2015 du 17 décembre 2015 consid. 2). En application du principe de l'égalité des armes, l'assuré a le droit de présenter ses propres moyens de preuve pour mettre en doute la fiabilité et la validité des constatations du médecin de l'assurance. Il s'agit souvent de rapports émanant du médecin traitant ou d'un autre médecin mandaté par l'assuré. Ces avis n'ont pas valeur d'expertise et, d'expérience, en raison de la relation de confiance liant le patient à son médecin, celui-ci va plutôt pencher, en cas de doute, en faveur de son patient. Ces constats ne libèrent cependant pas le tribunal de procéder à une appréciation complète des preuves et de prendre en considération les rapports produits par l'assuré, afin de voir s'ils sont de nature à éveiller des doutes sur la fiabilité et la validité des constatations du médecin de l'assurance (arrêts 8C_408/2014 et 8C_429/2014 du 23 mars 2015 consid. 4.2). A noter, dans ce contexte, que le simple fait qu'un avis médical divergent - même émanant d'un spécialiste - ait été produit ne suffit pas à lui seul à remettre en cause la valeur probante d'un rapport médical (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 365/06 du 26 janvier 2007 consid. 4.1). À noter dans ce contexte que les rapports médicaux établis à l'étranger ne répondent souvent pas aux conditions posées par le droit suisse en matière de valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_952/2011 du 7 novembre 2012 consid. 2.3) b/bb. Dans la mesure où ils sont requis par la SUVA, les avis médicaux de la Clinique de réadaptation de Bellikon ne constituent pas des expertises de spécialistes indépendants, de sorte que l'art. 44 LPGA n'est pas applicable (ATF 136 V 117 consid. 3.4). Il en va de même des avis médicaux de la Clinique romande de réadaptation. b/cc. Une appréciation médicale, respectivement une expertise médicale établie sur la base d'un dossier n'est pas en soi sans valeur probante. Une expertise médicale établie sur la base d'un dossier peut avoir valeur probante pour autant que celui-ci contienne suffisamment d'appréciations médicales qui, elles, se fondent sur un examen personnel de l'assuré (RAMA 2001 n° U 438 p. 346 consid. 3d). L'importance de l'examen personnel de l'assuré par l'expert n'est reléguée au second plan que lorsqu'il s'agit, pour l'essentiel, de porter un jugement sur des éléments d'ordre médical déjà établis et que des investigations médicales nouvelles s'avèrent superflues. En pareil cas, une expertise médicale effectuée uniquement sur la base d'un dossier peut se voir reconnaître une pleine valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 8C_681/2011 du 27 juin 2012 consid. 4.1 et les références). c. Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes suffisants quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 8C_923/2010 du 2 novembre 2011 consid. 5.2). 9. a. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration

ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

b. La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3). c. Dans le contexte de la suppression du droit à des prestations, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve appartient à la partie qui invoque la suppression du droit (RAMA 2000 n° U 363 p. 46), entre seulement en considération s'il n'est pas possible, dans le cadre du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui au degré de vraisemblance prépondérante corresponde à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b et les références). La preuve de la disparition du lien de causalité naturelle ne doit pas être apportée par la preuve de facteurs étrangers à l'accident. Il est encore moins question d'exiger de l'assureur-accidents la preuve négative, qu'aucune atteinte à la santé ne subsiste plus ou que la personne assurée est dorénavant en parfaite santé. Est seul décisif le point de savoir si les causes accidentelles d'une atteinte à la santé ne jouent plus de rôle et doivent ainsi être considérées comme ayant disparu (arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 359/04 du 20 décembre 2005 consid. 2, U 389/04 du 27 octobre 2005 consid. 4.1 et U 222/04 30 novembre 2004 consid. 1.3).

10. a. En l'espèce, la SUVA a mis un terme avec effet immédiat à la prise en charge du traitement et avec effet au 1^{er} mai 2015 en ce qui concerne le versement des indemnités journalières en se fondant principalement sur le rapport du Dr G_____ du 25 mars 2015, lequel s'est prononcé en tenant compte des conclusions de la CRR du 15 février 2015.

Pour sa part, le recourant conteste la position de la SUVA et considère que les troubles dont il souffre encore sont en lien avec l'accident assuré étant donné qu'il ne présentait aucune atteinte au niveau du dos et du genou. Ce faisant, il remet en question l'appréciation du Dr G_____ en tant que celui-ci retient l'absence de lien de causalité naturelle entre l'accident et les douleurs cervicales et lombaires ainsi qu'avec les douleurs au genou.

b. Il convient donc d'examiner, dans un premier temps, la valeur probante du rapport de la CRR et de l'appréciation du Dr G_____ du 25 mars 2015.

b/aa. Concernant tout d'abord le rapport précité de la CRR, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une expertise au sens de l'art. 44 LPGA (voir ATF 136 V 117). Cela étant, le fait qu'il ne s'agisse pas d'une expertise stricto sensu n'ôte pas toute valeur probante au rapport précité dès lors que ni l'origine, ni la désignation ne sont déterminantes mais son contenu. Partant, il y a lieu d'examiner si ledit rapport répond aux réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante. Si les médecins ont pris en considération les plaintes du recourant, qu'ils ont au demeurant brièvement résumées dans leur rapport du 15 février 2015, ils n'ont pas établi d'anamnèse de sorte qu'on ne sait pas s'ils ont eu accès à l'intégralité du dossier médical du recourant, celui-ci n'y étant pas résumé. La chambre de céans est en outre d'avis que les points litigieux importants du dossier n'ont pas fait l'objet d'une étude circonstanciée. En effet, le rapport de la CRR ne se prononce à aucun moment sur la question du lien de causalité naturelle, éventuellement indirecte ou partielle, entre

l'accident assuré et les atteintes d'origine dégénérative, telles que la hernie discale, les discopathies protrusives ou encore la gonarthrose, alors que cette question est d'une importance capitale pour la résolution du présent litige. En d'autres termes, les médecins de la CRR n'ont à aucun moment déterminé quels facteurs étrangers à l'accident assuré (maladifs, dégénératifs, accidentels, autres) avaient le cas échéant contribué, avec l'accident en question, aux atteintes somatique constatées, et dans quelle mesure, et de préciser si lesdits facteurs étrangers étaient devenus ou deviendraient, à partir d'un moment déterminé, avec un degré de vraisemblance prépondérante, les seules causes influentes sur l'état de santé (statu quo sine ou statu quo ante atteint). Enfin, les conclusions des médecins de la CRR ne sont pas motivées. On ne sait ainsi pas pour quels motifs des facteurs non médicaux influenceraient défavorablement le retour au travail ni lesquels. En outre, on peut s'étonner qu'aucune limitation fonctionnelle n'ait été énoncée au vu des diagnostics retenus. Compte tenu des considérations qui précèdent, force est de constater que le rapport de la CRR du 15 février 2015 est dénué de toute valeur probante de sorte que la SUVA ne pouvait se fonder sur lui pour trancher la question de la causalité naturelle. Reste à voir si l'appréciation du Dr G_____ pouvait pallier les défauts du rapport précité. b/bb. La chambre de céans constate, en premier lieu, que le Dr G_____ n'a pas examiné personnellement le recourant avant d'établir son rapport. Toutefois, conformément à la jurisprudence susmentionnée, cela n'a en l'espèce aucune incidence sur la valeur probante de ses rapports, dans la mesure où son appréciation du cas est basée sur les rapports médicaux de médecins ayant quant à eux examiné le recourant. Cela étant précisé, force est de constater que le rapport du Dr G_____ ne répond pas aux réquisits jurisprudentiels permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante pour les motifs suivants. En premier lieu, il ressort de la liste des pièces étudiées que le médecin précité ne s'est pas fondé sur un dossier complet dans la mesure où les comptes-rendus relatifs au scanner effectué après la chute (mettant en évidence une fracture des apophyses transverses de L5 des deux côtés), aux clichés de la colonne cervicale et à l'IRM (montrant une hernie discale C4-C4 sans signe de myélopathie), ainsi qu'à l'IRM lombaire (montrant un canal pas extrêmement large dans le plan sagittal avec de la graisse partout autour des racines et un bon alignement des vertèbres) ne figurent pas au dossier. Les résumés succincts effectués par le Dr N_____ dans son conseil orthopédique du 19 janvier 2015 ne sont, à cet effet, pas suffisants. En second lieu, les conclusions ne sont pas motivées dans la mesure où le rapport en question rejette l'existence d'un lien de causalité sans fournir la moindre explication à ce propos. Il ne se prononce ainsi à aucun moment sur la question du statu quo ante vel sine alors que des états maladifs ont été diagnostiqués tant au niveau du rachis que du genou. On ne sait pas si la chute a décompensé un état maladif et, dans l'affirmative, pendant combien de temps. En outre, il a été fait état, à plusieurs reprises dans le dossier d'une fracture des apophyses transverses en L5 des deux côtés (voir pièces SUVA 9, 21, 40 et 79 [prescriptions de physiothérapie], 35 [rapport de l'IRM lombaire du 19 mai 2014], 37 [rapport du Dr C_____ du 19 juin 2014], 52 [procès-verbal du premier entretien rédigé par la SUVA], 66 et 118 [appréciations du Dr G_____ des 5 décembre 2014 et 26 mars 2015]). Or, quand bien même il évoque la fracture des apophyses transverses précitée, le Dr G_____ ne se prononce à aucun moment sur l'évolution de ces fractures et un éventuel lien avec les douleurs encore présentées par le recourant. En ce qui concerne les troubles au genou gauche, les avis ne sont pas unanimes sur le diagnostic au niveau du ménisque, plusieurs médecins évoquant une déchirure vraisemblablement d'origine post-traumatique du ménisque alors que le Dr N_____ fait état d'une méniscope, à savoir un syndrome

douloureux du genou consécutif à une fissuration dégénérative du ménisque interne survenant chez l'homme après 40 ans (GARNIER/DELAMARE, Dictionnaire illustré des termes de médecine, 2004, p. 550). A noter que les médecins de la CRR ont également évoqué une gonarthrose fémoro-tibiale interne débutante des deux genoux dans leur rapport du 17 février 2015. Dans de telles circonstances, en présence de diverses atteintes d'origine dégénérative, le Dr G _____ ne pouvait se dispenser d'examiner la question d'une décompensation d'un état antérieur et, dans l'affirmative, celle du retour au statu quo ante vel sine . c. Quant au recourant, il se fonde notamment sur les certificats du Drs J _____ et K _____ pour considérer que, dans la mesure où les plaintes au niveau de la colonne lombaire étaient apparues après l'accident assuré, le lien de causalité était donné. Force est toutefois de constater que le Dr K _____ n'a jamais pris de conclusion sur un éventuel lien de causalité, se contentant à préciser qu'il n'avait jamais eu à traiter le recourant pour des douleurs au dos ou au genou avant l'accident. Quant au Dr J _____, il adopte un raisonnement « post hoc , ergo propter hoc » qui n'est pas reconnu en matière d'assurance-accidents (voir supra consid. 6a). Il convient au contraire d'en rechercher l'étiologie, ce que ce médecin précité n'a pas fait. Les rapports des médecins traitants du recourant ne permettent ainsi pas de se prononcer sur la question du statu quo . d. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée repose sur une instruction manifestement insuffisante qui ne permet pas à la chambre de céans de se prononcer sur le retour à un statu quo avec la vraisemblance prépondérante valant en la matière. Dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner une expertise orthopédique, laquelle sera confiée au docteur M _____ et de l'inviter à examiner, lors de l'examen du recourant, s'il est nécessaire de le soumettre à un examen rhumatologique ou à un spécialiste du genou et, dans l'affirmative, d'en informer la chambre de céans afin qu'elle puisse ordonner une expertise complémentaire. 11. Reste à examiner si l'expertise orthopédique doit être complétée par une expertise psychiatrique en raison des troubles psychiques évoqués par les médecins traitants du recourant. Dans ce contexte, il convient de s'assurer d'un lien de causalité tant naturelle qu'adéquate entre l'accident assuré et lesdites troubles psychiques.!

a. En l'espèce, les problématiques du lien de causalité naturelle entre l'accident assuré et les éventuels troubles psychiques du recourant encore existant au jour de la décision querellée et, partant, de la valeur probante du rapport de la CRR et de l'appréciation du Dr I _____, peuvent rester ouvertes étant donné que la causalité adéquate doit de toute manière être niée pour les motifs suivants. b. À titre liminaire, force est de constater que le cas du recourant doit être examiné en application des critères définis à l'ATF 115 V 133 , en tenant compte des seuls troubles physiques consécutifs à l'accident assuré. En effet, l'intensité du traumatisme cranio-cérébral subi par le recourant n'a pas atteint le seuil de la contusion cérébrale pour que les critères de l'ATF 117 V 359 , applicables notamment en cas de traumatisme cranio-cérébral, trouvent application. Cela étant précisé, il y a désormais lieu de qualifier l'accident en question. Au vu de la jurisprudence en la matière, l'accident dont a été victime le recourant doit au maximum être qualifié de gravité moyenne stricto sensu , le recourant ayant chuté d'une hauteur de trois mètres, ce qui n'est pas contesté. c. L'accident devant être considéré comme étant de gravité moyenne stricto sensu , au moins trois des critères jurisprudentiels doivent être remplis, un seul étant toutefois suffisant s'il revêt une intensité particulière. c/aa. La raison pour laquelle la jurisprudence a adopté le critère des circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou du caractère particulièrement impressionnant de l'accident repose sur l'idée que de telles circonstances sont propres à déclencher chez la personne qui les vit des processus psychiques pouvant conduire

ultérieurement au développement d'une affection psychique. L'examen se fait sur la base d'une appréciation objective des circonstances de l'espèce. On ajoutera que la survenance d'un accident de gravité moyenne présente toujours un certain caractère impressionnant pour la personne qui en est victime, ce qui ne suffit pas en soi à conduire à l'admission de ce critère. Par ailleurs, il convient d'accorder à ce critère une portée moins décisive lorsque la personne ne se souvient pas de l'accident que si elle en garde des souvenirs clairs (arrêt du Tribunal fédéral 8C_657/2013 du 3 juillet 2014 consid. 5.3 et les références citées). En l'espèce, objectivement considéré et au vu des précédents jurisprudentiels en la matière, l'événement du 14 mars 2014 n'a pas eu un caractère particulièrement dramatique ou impressionnant. A ce propos, le Tribunal fédéral a par exemple nié que la condition du caractère impressionnant de l'accident fût remplie dans le cas d'un travailleur qui était tombé d'un élévateur d'une hauteur de 5,6 mètres (arrêt du Tribunal fédéral 8C_807/2008 du 15 juin 2009) ou d'un travailleur qui avait chuté d'une échelle d'une hauteur d'environ 4,5 mètres dans une fouille (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 144/05 du 27 décembre 2005; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 21/06 du 30 novembre 2005 consid. 4.5). b/bb. Concernant la gravité des lésions physiques et leurs conséquences, elles consistent tout au plus en une fracture des apophyses de la vertèbre L5, en des contusions et en la décompensation d'un état dégénératif antérieur au niveau de la colonne vertébrale et du genou droit, ce qui ne constitue pas des lésions propres à entraîner des troubles psychiques selon l'expérience et au vu des précédents jurisprudentiels (voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 336/01 du 2 octobre 2002 dans lequel notre Haute Cour a considéré que les lésions subies [fracture de la 5ème cervicale corporéale non déplacée et sans trouble neurologique ainsi que de l'arc postérieur C5, et une fracture de l'apophyse articulaire inférieure gauche de C4] ne s'étaient pas révélées graves. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_488/2011, le Tribunal fédéral avait au contraire retenu ce critère, dès lors qu'il existe un risque accru de paralysie lors de fracture de vertèbres et, par conséquent, d'interventions chirurgicales, l'assurée souffrant notamment d'une fracture par tassement du plateau vertébral de la 12e vertèbre thoracique avec déchirure de la coiffe arrière ainsi que du ligament ayant nécessité trois opérations). b/cc. Pour l'examen du critère de la durée anormalement longue du traitement médical, il faut uniquement prendre en compte le traitement thérapeutique nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 369/05 du 23 novembre 2006 consid. 8.3.1). N'en font pas partie les mesures d'instruction médicale et les simples contrôles chez le médecin (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 393/05 du 27 avril 2006 consid. 8.2.4). Par ailleurs, l'aspect temporel n'est pas seul décisif; sont également à prendre en considération la nature et l'intensité du traitement, et si l'on peut en attendre une amélioration de l'état de santé de l'assuré (arrêts 8C_755/2012 du 23 septembre 2013 consid. 4.2.3, 8C_361/2007 du 6 décembre 2007 consid. 5.3, et U 92/06 du 4 avril 2007 consid. 4.5 avec les références). La prise de médicaments antalgiques et la prescription de traitements par manipulations même pendant une certaine durée ne suffisent pas à fonder ce critère (arrêt du Tribunal fédéral 8C_361/2007 consid. 5.3 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 380/04 du 15 mars 2004 consid. 5.2.4 in RAMA 2005 n° U 549 p. 239). La jurisprudence a également nié que ce critère fût rempli dans le cas d'un assuré dont le traitement médical du membre supérieur accidenté avait consisté en plusieurs opérations chirurgicales et duré 18 mois (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 37/06 du 22 février 2007 consid. 7.3). Or, force est de constater, en l'espèce, que le traitement médical consistait en de la physiothérapie et la prise d'antalgiques, de sorte qu'il n'était objectivement pas continu et lourd. b/dd. Aucun élément du dossier ne permet de retenir

que les médecins ayant suivi le recourant aient violé les règles de l'art médical et que, ce faisant, il y ait eu aggravation significative des séquelles de l'accident (voir dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 8C_887/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.5). Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. b/ee. Quant aux douleurs physiques persistantes, elles étaient suffisamment importantes et crédibles pour que les médecins d'arrondissement et les médecins de la CRR reconnaissent une incapacité de travail à tout le moins jusqu'au 10 mars 2015, ce qui constitue d'ailleurs une durée assez longue. c. Force est donc de constater que seuls deux des critères énoncés par la jurisprudence (douleurs physiques persistantes et incapacité de travail de durée assez longue) sont remplis en l'espèce, sans toutefois revêtir une intensité particulière. Cela est cependant insuffisant pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident du 14 mars 2014 et les éventuels troubles psychiques dont souffre le recourant. Dans ces circonstances, il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre une expertise psychiatrique, l'absence de lien de causalité adéquate, étant quoi qu'il en soit une question de droit (et non de fait comme celle de l'existence d'un lien de causalité naturelle). La chambre de céans relève, à ce stade, que l'arrêt sur le fond qui sera rendu à l'issue de la procédure d'expertise, reprendra les considérations qui précèdent, relatives aux troubles psychiques. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement 1. Ordonne une expertise orthopédique de Monsieur A_____ et la confie au docteur M_____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.![endif]>![if> 2. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : ![endif]>![if> a. Prendre connaissance du dossier de la cause. b. Si nécessaire, prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité l'assuré. c. Examiner l'assuré et déterminer s'il est nécessaire de le soumettre à un examen rhumatologique ou à un examen complémentaire par un autre spécialiste, notamment du genou. Dans l'affirmative, en informer la chambre de céans afin qu'elle puisse ordonner une expertise complémentaire. d. Si nécessaire ordonner d'autres examens. e. Établir un rapport détaillé et répondre aux questions suivantes: 1. Quelle est l'anamnèse détaillée du cas ? (anamnèse professionnelle et sociale - évolution et résultat des thérapies)![endif]>![if> 2. Quelles sont les plaintes de l'assuré ?![endif]>![if> 3. Quel est le status clinique ? ![endif]>![if> 4. Quels sont les diagnostics ? ![endif]>![if> Depuis quand sont-ils présents et comment ont-ils évolué ? Lesquels de ces diagnostics ont-ils une répercussion sur la capacité de travail ? 5. Les atteintes à la santé sont-elles objectivables ?![endif]>![if> 6. Quelle est l'évolution de l'état de santé avant l'accident du 14 mars 2014 et après.![endif]>![if> 7. Le recourant présentait-il un état maladif antérieur au 14 mars 2014 ? Dans l'affirmatif, lequel ?![endif]>![if> 8. L'accident du 14 mars 2014 est-il la cause unique ou une cause partielle (« condition sine qua non ») de l'atteinte, respectivement des atteintes à la santé de la recourante ? Plus précisément, quel est le degré de probabilité du lien de causalité : est-il seulement possible (moins de 50% dû à l'accident), probable (plus de 50% dû à l'accident) ou certain (100% dû à l'accident). ![endif]>![if> 9. Le cas échéant, quels sont les facteurs étrangers à l'accident du 14 mars 2014 (maladifs, dégénératifs, accidentels, autres) qui ont contribué, avec ledit accident en question, à la survenance de l'atteinte, respectivement des atteintes à la santé du recourant ?![endif]>![if> 10. L'accident du 14 mars 2014 a-t-il déclenché un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement ? Motiver.![endif]>![if> 11. A partir de quand les facteurs étrangers sont-ils devenus, ou deviennent-ils, au degré de la vraisemblance prépondérante, les seules causes influentes sur l'état de santé de la recourante (« statu quo sine » ou « statu quo ante »).![endif]>![if> 12. Quels ont été les

traitements prodigués ? Sont-ils terminés ? Si non, quels traitements sont encore nécessaires ?!

13. Peut-on attendre de la poursuite d'un traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la recourante ? Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la recourante (état final atteint) ?!

14. Quelles sont les limitations fonctionnelles (mouvements, activités ou astreintes qui ne peuvent plus être exécutés par le recourant) liées à chaque diagnostic retenu, puis globalement ?!

15. Quelle est la capacité de travail du recourant dans son activité habituelle et son évolution dans le temps depuis le 14 mars 2014, en pour-cent, en distinguant les diagnostics retenus (en lien de causalité ou non avec l'accident) ?!

16. Y-a-t-il une diminution de rendement? Si oui, dans quelle mesure?!

17. Les diagnostics retenus entraînent-ils une incapacité de travail durable?!

18. Une activité lucrative adaptée est-elle raisonnablement exigible de la part du recourant? Si oui, à quel taux et depuis quand? Le taux a-t-il évolué? Si oui, comment et quand? Donner une description des activités adaptées.!

19. Pronostic global.!

20. Toute remarque utile et proposition de l'expert.!

3. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ;!

4. Réserve le sort des frais ;!

5. Réserve le fond ;!

La greffière Irene PONCET La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.